



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P098_2022

Date : 14/03/2022

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Services communs - Scolaire - Convention pour le don de repas avec l'association « La Chaudière »

Exposé

Dans le contexte « Covid » des dernières semaines, les protocoles sanitaires des écoles évoluant constamment, il est très difficile d'anticiper les absences des élèves (classes fermées, enfants détectés positifs au Covid, ...).

Aussi, afin de limiter qu'un trop grand nombre de repas ne finissent à la « poubelle », mais également dans le cadre de notre implication dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, il est proposé de conventionner avec l'association « La Chaudière » qui redistribue les repas dans son restaurant solidaire.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2022_018 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°3,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Vu l'avis du groupe de travail Scolaire du 26 janvier 2022,

Décide

- **De signer** une convention avec l'association « La Chaudrée », pour le don de repas qui ne peuvent être consommés au sein des restaurants scolaires du Pôle de Proximité des Pieux, en raison des absences liées au COVID,
- **De dire** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, reconductible tacitement,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE